

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE
N° 2011/2/018
PORTANT REGLEMENT GENERAL
DU MARCHÉ PLEIN VENT

Le maire de Fontenilles,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et L.2224-18 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-11, 13, 14, 16, 22 et 23,

Vu le Code Pénal article R 610-5,

Vu, la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu, la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,

Vu, la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté N° 2011-02-015 du 11 Avril 2011 réglementant le stationnement et la circulation du parking municipal jouxtant l'Espace M. Clermont, Rue du 19 Mars 1962 les jours de marché,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu, la délibération du conseil Municipal du 17 septembre 2003 relative à la création d'un marché sur le territoire communal,

Vu, la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2001 fixant les droits de place,

Vu la délibération du conseil municipal du 05 Avril 2011 portant sur le transfert du marché plein vent,

Vu la délibération du conseil municipal sur la création d'une commission de marché,

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures afin d'assurer le fonctionnement du marché, la sécurité, la circulation sur le site, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une réglementation du marché plein vent,

ARRETE

-I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 14 Avril 2011 et remplace l'arrêté portant règlement en date du 25 septembre 2003.

Article 2 :

Il a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché plein vent organisé par la commune de Fontenilles, sur son territoire.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est strictement interdite en dehors de la zone réservée au marché.

Article 3 : Commission de marché

Le fonctionnement du marché plein vent de la commune de Fontenilles est soumis, conformément au code général des collectivités territoriales, aux contrôles d'une commission qui outre le Maire qui la préside de droit comprend :

- quatre élus
- deux commerçants (élus) qui seront choisis parmi ceux ayant au moins deux ans d'ancienneté sur le marché. Ils devront être inscrits au registre du commerce ou des métiers.
- le régisseur des droits de place ou son suppléant.

Elle a pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le régisseur des marchés et les marchands ou sur toute autre cause concernant la question des marchés (candidature de nouveaux commerçants, mutation, fête et fériés...).

Mr le Maire, qui a seul pouvoir de décision, conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Article 4 : Adresse, Jour et horaires

4.1. Lieu du marché

Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorques et camions « magasins » sur le parking municipal gravillonné jouxtant l'espace Marcel Clermont, Rue du 19 Mars 1962, aux emplacements qui leur seront affectés.

Lieu de parking des véhicules non autorisés :

Les véhicules non autorisés sur les lieux du marché seront garés sur le parking devant l'espace M. Clermont.

4.2. Jour

Le marché de plein vent sera ouvert un jour par semaine, le **jeudi matin**, à l'exception du jeudi précédant la fête locale de juin (en principe le troisième jeudi du mois) et de manifestations exceptionnelles dont les dates précises seront communiquées aux exposants 1 mois à l'avance.

Il pourra être annulé également dans le cas de situations climatiques très défavorables (ex: vent de plus de 90 km/h).

Si par suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, la commune fera en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité d'une quelconque nature.

4.3. Horaires

Le marché se tiendra de **08 heures à 13 heures**

Le déchargement des marchandises aura lieu de 7h00 à 8h00 pour les permanents, et de 8h00 à 9h00 pour les volants.

L'attribution de places aux volants, posticheurs et démonstrateurs se fera à 8h00.

Les ventes seront autorisées de 8h00 à 13h00.

Le rechargement des marchandises s'effectuera de 13h00 à 13h30.

L'emplacement sera libéré pour 13h30, en parfait état de propreté.

-II- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du Domaine Public précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé.

Quelque soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou une partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

5.1 Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à M. Le Maire de la commune. Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Les emplacements sont attribués après consultation de la commission de marché, suivant les disponibilités dans le secteur de vente concerné et par ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le Domaine Public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

5.2 Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et celui de face. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à M. Le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

5.3 Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la demi-journée. Les premiers sont payables au mois, trimestre, etc. Les seconds sont payables à la journée.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

5.4 Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

5.5 Les emplacements passagers sont constitués par les emplacements définis comme tels et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné. Ceux-ci sont attribués par tirage au sort, et sur présentation des documents d'activité non sédentaire prévus à cet effet.

5.6 N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant cinq semaines de congé par an. Mais il a obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié.

5.7 L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 5 semaines - même si le droit de place a été payé -- sauf motif légitime justifié par un document. Il peut être établi une autorisation d'absence.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès verbal de contravention ;
- Comportement troublant de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

5.8 Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

5.9 Sous l'autorité du placier, les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de débiter sur le marché dans la mesure des places disponibles et après consultation des deux marchands de la commission du marché. Ils devront obligatoirement produire les documents mentionnés à l'article 5.

Les emplacements disponibles « volants » sont attribués verbalement dans l'ordre chronologique des demandes, en tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnants.

-III- DEPOT DE CANDIDATURE / DOCUMENTS A FOURNIR

Article 6 :

6.1 Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner : les noms et prénoms du postulant ; sa date et son lieu de naissance ; son adresse ; l'activité précise exercée ; les justificatifs professionnels ; le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée.

6.2 Documents à fournir

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

*Les professionnels ayant un domicile fixe : Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans), ou pour les nouveaux déclarants d'une attestation provisoire (valable un mois).

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

*Les professionnels sans résidence fixe doivent présenter un livret spécial de circulation modèle A portant la mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

*Les salariés exerçant de façon autonome doivent être en mesure de présenter la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifié ; et un bulletin de salaire de moins de trois mois ou la déclaration d'embauché faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifié ; et enfin la carte nationale d'identité ou la carte de séjour pour les étrangers.

*Les producteurs agricoles doivent fournir l'attestation par le contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

*Les pêcheurs professionnels doivent présenter leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes.

6.3 Toute personne qui n'aurait pas l'un de ces documents énoncés ci-dessus, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le Domaine Public dans le cadres des foires, marchés ou manifestations de toute appellation qui réunissent des personnes physiques et morales se livrant à la vente des produits ou d'objets neufs ou usagés.

6.4 Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations (Assurances responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public).

5.9 Sous l'autorité du placier, les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de débiter sur le marché dans la mesure des places disponibles et après consultation des deux marchands de la commission du marché. Ils devront obligatoirement produire les documents mentionnés à l'article 5.

Les emplacements disponibles « volants » sont attribués verbalement dans l'ordre chronologique des demandes, en tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnants.

-III- DEPOT DE CANDIDATURE / DOCUMENTS A FOURNIR

Article 6 :

6.1 Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner : les noms et prénoms du postulant ; sa date et son lieu de naissance ; son adresse ; l'activité précise exercée ; les justificatifs professionnels ; le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée.

6.2 Documents à fournir

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

*Les professionnels ayant un domicile fixe : Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans), ou pour les nouveaux déclarants d'une attestation provisoire (valable un mois).

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

*Les professionnels sans résidence fixe doivent présenter un livret spécial de circulation modèle A portant la mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

*Les salariés exerçant de façon autonome doivent être en mesure de présenter la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifié ; et un bulletin de salaire de moins de trois mois ou la déclaration d'embauché faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifié ; et enfin la carte nationale d'identité ou la carte de séjour pour les étrangers.

*Les producteurs agricoles doivent fournir l'attestation par le contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

*Les pêcheurs professionnels doivent présenter leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes.

6.3 Toute personne qui n'aurait pas l'un de ces documents énoncés ci-dessus, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le Domaine Public dans le cadres des foires, marchés ou manifestations de toute appellation qui réunissent des personnes physiques et morales se livrant à la vente des produits ou d'objets neufs ou usagés.

6.4 Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations (Assurances responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public).

-IV- PERCEPTION DES DROITS DE PLACES**Article 7 :**

7.1 Toute occupation privative du Domaine Public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations territoriales (CGCT).

7.2 Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

7.3 Les droits de place sont perçus par la mairie conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix de l'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

-V- RESPONSABILITE**Article 8 :**

8.1 La commune de Fontenilles dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

8.2 Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.

8.3 Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés. A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

8.4 En cas d'incendie ou de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la commune pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient subir.

-VI- POLICE GENERALE**ARTICLE 9 :**

9.1 Le stationnement et la circulation du parking municipal jouxtant l'Espace M. Clermont, Rue du 19 Mars 1962 les jours de marché, sont réglementés par l'arrêté N° 2011-02-015 du 11 Avril 2011

- La circulation de tous véhicules à moteur et cycles est strictement interdite sur le site du marché de 8 h 00 à 13 h 00.

9.2 Les objets trouvés sur le marché seront remis à la Police Municipale ou au Receveur placier.

9.3 Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans l'allée,
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- tout jeu de hasard ou d'argent, ainsi que la mendicité sous toutes ses formes,
- la distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec l'activité exercée. Toutefois elles pourront être exceptionnellement autorisées par Monsieur le Maire.
- de circuler durant la période du marché dans les allées réservées au public avec des chiens.

9.4 Il est interdit aux commerçants et à leur personnel de :

- stationner debout ou assis dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près de leur étalage,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris,
- de circuler dans les allées avec des paquets, caisses ou fardeaux durant le déroulement du marché.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

9.5 Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ils se doivent de rassembler en tas les débris d'origine végétale et balayer le sol. Les déchets d'origine animale doivent être déposés dans des emballages étanches.

Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

9.6 Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de la loyauté afférentes à leurs produits.

-VII- SANCTIONS

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

10.1 Le maire et la police municipale sont chargés, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, d'exclure toute personne troublant l'ordre public et de faire respecter les dispositions au présent règlement.

10.2 Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois.
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

-VIII- EXECUTION DE L'ARRETÉ

La Directrice générale des services, le Commandant de brigade de la gendarmerie, le Maire, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Fontenilles, le 13 Avril 2011

Mr le Maire de Fontenilles
Michel FUENTES

